



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lafage (Aude)

N°Saisine : 2025-014363

N°MRAe : 2025APO49

Avis émis le 8 avril 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 04 février 2025, l'autorité environnementale est saisie par le préfet de l'Aude pour avis sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Lafage (Aude).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de novembre 2023 et le permis de construire en date de décembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Philippe Chamaret, Bertrand Schatz, Annie Viu, Éric Tanays

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société Reden, est divisé en 3 zones et concerne une surface clôturée d'environ 28,2 ha, située au sud-ouest de la commune de Lafage dans le département de l'Aude. Le projet aura une puissance installée d'environ 16,3 MWc, permettant une production estimée à 22,7 GWh par an. Une co-activité agricole sera mise en place consistant à faire pâturer des ovins dans l'enceinte de la centrale, où une prairie mélangée de graminées et légumineuses (fétuque, dactyle, trèfle, lotier...) sera semée.

La zone d'implantation du projet se situe principalement sur des parcelles agricoles à fort potentiel agronomique et cultivées en agriculture biologique. La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site de moindre impact environnemental, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est obligatoire, d'autant plus que le projet consomme 28 ha de sols à enjeux forts.

La démarche d'évaluation environnementale de l'installation comporte en outre plusieurs insuffisances, en particulier des défauts méthodologiques dans la réalisation de l'état initial naturaliste.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les impacts paysagers du projet et de mettre en place de nouvelles mesures de réduction sur cette thématique.

Enfin, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global quantifié sur l'ensemble du cycle de vie des installations, permettant d'en évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société « Reden », est divisé en 3 zones et concerne une surface clôturée d'environ 28,2 ha, sur des parcelles agricoles. La zone d'étude est située au sud-ouest de la commune de Lafage dans le département de l'Aude (cf. figure 1).

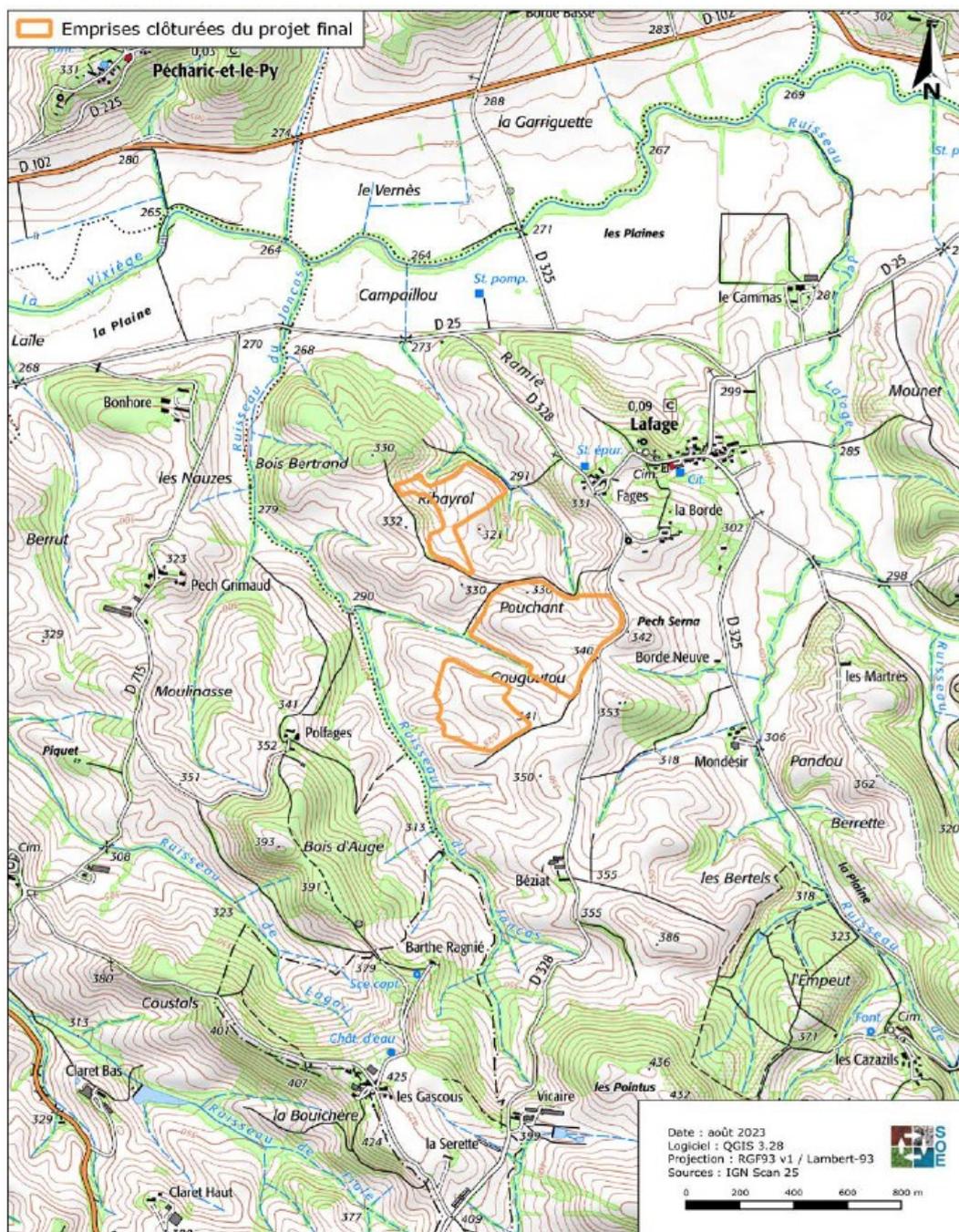


Figure 1: Localisation de la zone d'implantation du projet

Le projet aura une puissance installée d'environ 16,3 MWc, permettant une production estimée à 22,7 GWh par an.

Le projet comprend (cf. figure 2) :

- 30 264 panneaux photovoltaïques séparés en 3 zones distinctes, d'une surface projetée totale de 7,37 ha ;
- des tables fixées par ancrage au sol de type pieux battus, avec une inclinaison des modules de 20 ° par rapport au sol, d'une hauteur du bas de panneau de 1,1 mètre et du haut de 2,7 m ;
- cinq bâtiments techniques dont 1 poste de transformation d'une surface de 15 m², 3 postes de conversion ;
- un poste de transformation ;
- trois postes de conversion et de transformation ;
- un poste de livraison ;
- des voies lourdes d'une largeur de 6 m pour une surface de 19 480 m² en graves concassées ;
- des aires de déchargement d'une surface totale de 8 467 m² en graves concassées ;
- des voies périphériques enherbées d'une largeur de 6 m pour une surface de 11 718 m² ;
- des pistes externes d'une largeur de 5 m pour une surface des 20 721 m² ;
- une clôture de 2 m de hauteur incluant des passages à faune ;
- la mise en place de trois réserves incendie (citernes souples) de 30 m³ chacune.

Une co-activité agricole sera mise en place permettant le pâturage par des ovins dans l'enceinte de la centrale, où une prairie mélangée de graminées et légumineuses (fétuque, dactyle, trèfle, lotier...) sera semée.

L'hypothèse définie par REDEN prévoit un raccordement au poste source de Mirepoix, situé à environ 14 km au sud du projet (en suivant le tracé routier).

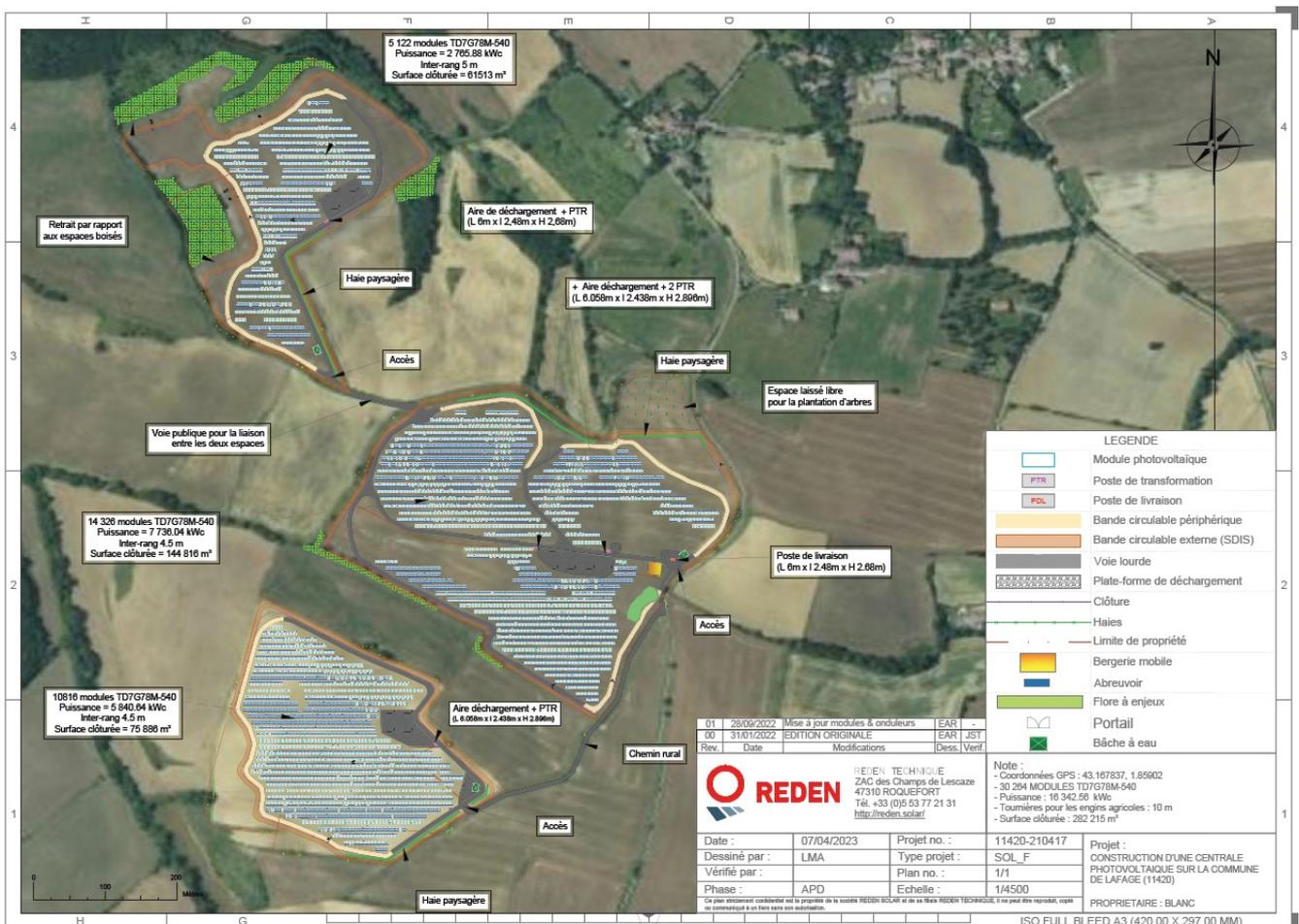


Figure 2: Plan de masse

La MRAe recommande de préciser la distance entre chaque passage à faune.

La phase de construction, qui comprend :

- la préparation du site : coupe des arbres, débroussaillage, enlèvement des végétaux ;
- la construction du parc agrivoltaïque : aménagement des pistes, mise en place des clôtures, implantation des panneaux, installations des onduleurs-transformateurs et poste de livraison, câblage et raccordement électrique...

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance crête est supérieure ou égale à trois mégawatts (MW), font l'objet d'une demande d'une déclaration préalable.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est formellement complète. La description des travaux, qui reste générale et générique, doit être complétée et adaptée au projet. Notamment, l'étude évoque les positionnements des zones de stockage et de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas d'en analyser les impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) doivent être positionnées dans les zones d'enjeux les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser notamment les surfaces des pistes et autres équipements, la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur l'environnement.

Par ailleurs, des fouilles archéologiques sont ordonnées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). Celles-ci peuvent avoir des impacts importants sur l'environnement. Aussi, ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet et leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact. Les mesures (notamment en période de travaux) doivent être coordonnées et explicitées dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences sur l'environnement des éventuelles fouilles archéologiques, assortie, en tant que de besoin, par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

2.2 Justification des choix retenus

La zone d'implantation du projet se situe principalement sur des terrains agricoles à fort potentiel agronomique et cultivés en agriculture biologique.

La MRAe rappelle que les orientations nationales affirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés. Ainsi, en application de la circulaire du 18 décembre 2009, relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, et du guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020, il convient, pour les installations au sol, de privilégier une implantation dans les zones U et AU (urbaines et à urbaniser), et en dernier recours dans les zones A et N (agricole et naturelle), sous réserve des dispositions du 1° de l'article L. 151-111 du code de l'urbanisme. Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET Occitanie adopté le 30 juin 2022 et approuvé le 14 septembre 2022, et notamment la règle n°20 qui prescrit d'« *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR² en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

L'étude d'impact ne fait que lister les sites ne pouvant accueillir le projet, et se limite à envisager différentes configurations de son emprise sur un même lieu sans présenter d'analyse par comparaison de solutions alternatives dans différents sites. Cela ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental. La liste des enjeux environnementaux présentée ci-dessous indique qu'il s'agit plutôt d'un secteur à enjeux forts à très forts.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est obligatoire, d'autant plus que le projet proposé consomme 28 ha de sols à enjeux forts tant d'un point de vue agronomique qu'environnemental. Ainsi, un sol sain, particulièrement en agriculture biologique, est un réservoir de nutriments, d'eau et de matières organiques, essentiels pour la croissance des plantes, le cycle hydrologique et la biodiversité, et il joue un rôle clé dans le stockage de carbone et l'atténuation des effets du changement climatique. Et il est connu scientifiquement que la création d'un parc solaire entraîne une dégradation forte de la qualité des sols, un assèchement et une réduction de la biodiversité sous les panneaux photovoltaïques fixes.

La MRAe recommande au porteur de projet de reprendre, sur une zone élargie en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse permettant d'identifier les secteurs alternatifs pour les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé dans ou à proximité de périmètres réglementaires, contractuels ou par maîtrise foncière :

- Natura 2000 : à 1,3 km de la ZPS « Piège et collines du Lauragais » ;
- ZNIEFF : à 1,4 km de la ZNIEFF I « Forêt royale », à 2 km de la ZNIEFF I « Collines de la Piège et lac du Rieutord », à 3,4 km de la ZNIEFF I « Coteaux du nord-Mirapicien », à 5,3 km de la ZNIEFF I « Coteaux de Gaudiès et de Saint-Félix-de-Tournegat », à 6,3 km de la ZNIEFF I « Collines et bois de Payrasur-l'Hers » et à 450 m de la ZNIEFF II « Collines de la Piège » ;
- PNA en faveur du milan royal, à 4 km du PNA en faveur des papillons de jour, à 4,4 km du PNA en faveur des odonates, à 4,4 km du PNA en faveur du lézard ocellé et à 5,1 km du PNA en faveur du desman des Pyrénées ;
- ENS : à 1,5 km de « Forêt Royale, Bois de la Selve », à 2 km de « Collines de la Piège et lac du Rieutord » et à 6,3 km de « Collines et bois de Payrasur-l'Hers ».

2 Énergie renouvelable

État initial du milieu naturel

Les inventaires naturalistes ont été réalisés sur les périodes d'août 2021 à juin 2022. Les inventaires ont concerné plusieurs groupes d'espèces lors d'une même journée et ont été réalisés sans information sur le nombre d'observateurs. Les journées d'inventaires ont duré en moyenne 5 h et les nuits environ 2 h. Enfin, le nombre de jours et de nuits de prospection semble trop limitée pour une aire d'étude rapprochée de 149,8 ha.

La MRAe recommande la réalisation de nouveaux inventaires faunistiques sur un cycle biologique complet, en précisant les temps d'observation dédiés à chacun des groupes observés, afin d'avoir une pression d'inventaire plus ambitieuse sur chaque groupe. Le cas échéant, les enjeux et impacts du projet doivent être réévalués en vue de proposer de nouvelles mesures d'évitement, de réduction voire de compensation si nécessaire.

Habitats naturels et flore

17 habitats et mosaïques d'habitats ont été recensés lors des inventaires dans la zone d'emprise du projet.

185 espèces végétales sont inventoriées sur la zone d'implantation du projet, dont 1 espèce protégée à enjeu modéré, la Dauphinelle d'Ajax.

Faune

199 espèces animales sont recensées dans l'aire d'étude ou sont susceptibles de fréquenter la zone, dont 65 espèces d'oiseaux, 16 espèces de mammifères dont 9 chiroptères (espèces ou groupes d'espèces), 4 reptiles, 1 amphibien et 113 espèces d'invertébrés dont 38 papillons, 24 orthoptères, 4 odonates et 47 autres invertébrés.



Figure 3: Synthèse des enjeux écologiques

L'étude d'impact propose 2 mesures dites d'évitement, 12 mesures de réduction et 2 mesures d'accompagnement.

Les inventaires complémentaires recommandés peuvent entraîner une requalification des impacts du projet. Le cas échéant, une dérogation à l'atteinte aux espèces protégées doit être expertisée.

Si les impacts résiduels sont revus à la hausse, la MRAe recommande au porteur de projet d'expertiser le besoin d'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées en liaison avec la DREAL Occitanie. Si cette dérogation est nécessaire, les dispositions retenues devront être intégrées à l'étude d'impact.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Bien que le projet soit situé hors des espaces protégés, les enjeux paysagers et patrimoniaux sur les parcelles pressenties pour l'installation des parcs photovoltaïques restent forts. L'un des terrains est situé à 500 m du château de Lafage, protégé au titre des monuments historiques. Les dispositifs photovoltaïques nuisent à l'intégrité et à la qualité des paysages naturels. L'implantation d'alignements mono-orientés d'éléments standardisés et l'ajout de voies de circulation viennent contraster fortement dans le grand paysage, créant un point d'appel dans l'environnement rural.

Malgré une approche dite paysagère, les impacts visuels subsistent, car ces projets sont réalisés sur des surfaces trop importantes, dans des paysages dont la configuration générale, constituée de reliefs et de végétation, offre des jeux de perception très ouverts qui en font la richesse dans le Lauragais. En outre, des impacts sensibles sur les espaces habités ne sont pas suffisamment traités. De manière générale, l'alternance entre espaces plantés et panneaux photovoltaïques est faible et la couverture végétale insuffisante.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les impacts sur le paysager du projet et de mettre en place de nouvelles mesures de réduction de l'impact paysager.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse très succincte des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre (p 230 de l'étude d'impact). Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet, intégrant la construction et le transport des panneaux, les phases de travaux puis d'exploitation en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce bilan quantifié doit prendre en compte l'impact du projet sur la diminution de la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global quantifié sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permet d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.